



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel de direction

Question écrite n° 18002

Texte de la question

M. Jean-Marie Geveaux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les préoccupations exprimées par les personnels de direction de l'enseignement secondaire à propos de la nécessaire revalorisation de leurs rémunérations et de leur carrière. Il convient tout d'abord d'observer que les fonctions de direction, eu égard aux multiples postes vacants et à l'accroissement concomitant du nombre de « faisant fonctions » de directeurs de collège ou de lycée, ne sont plus attractives, tant l'écart des traitements entre les enseignants et les personnels de direction est devenu faible. Or, dans un contexte de décentralisation accrue, les missions des chefs d'établissement et des personnels de direction se sont développées. Ainsi, confrontés à des interlocuteurs en nombre croissant au niveau local, ces derniers doivent tout à la fois mener avec efficacité et responsabilité des tâches administratives, d'animation, de gestion et d'encadrement, parfois dans un contexte de moyens matériels et humains réduits au minimum. C'est pourquoi, afin de tenir compte des contraintes spécifiques qui pèsent sur les personnels de direction de l'enseignement secondaire et de l'aménagement de leurs missions, il le prie de bien vouloir lui préciser les mesures de revalorisation de carrière qu'il entend prendre en faveur de cette catégorie de personnel.

Texte de la réponse

Les personnels de direction exclus des mesures de revalorisation de carrière liées aux accords Durafour et aux conclusions du rapport Prada sur la haute fonction publique ont cependant bénéficié de différentes mesures de revalorisation visant à ce que leurs fonctions se trouvent mieux reconnues. Ainsi, le protocole d'accord concernant la valorisation des fonctions des personnels de direction, signé le 24 janvier 1993, prévoit que : 1/. La proportion des fonctionnaires appartenant à la première classe de la deuxième catégorie sera portée à 26 p. 100 puis à 30 p. 100 de l'effectif de cette catégorie au 1er janvier 1995 et au 1er janvier 1996. 2e. Le nombre de promotions, par voie de liste d'aptitude, des personnels de deuxième catégorie à la première classe de la première catégorie est porté, à titre exceptionnel à 12 depuis 1993, jusqu'en 1995. 3e La proportion des fonctionnaires appartenant à la première classe de la première catégorie sera portée à 32 p. 100 puis à 35 p. 100 de l'effectif de cette catégorie au 1er janvier 1995 et au 1er janvier 1996.

Données clés

Auteur : [M. Geveaux Jean-Marie](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18002

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1994, page 4428

Réponse publiée le : 26 septembre 1994, page 4778